

Le vingt-neuf Août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Charles, Marius, Fils, Rose

Agé de vingt-sept ans, né à La Gardelle département de la Sarre le vingt-ans du mois de Novembre mil huit cent soixante-seize profession d'ouvrier du port domicilié à La Gardelle département de la Sarre fils unique de Lucien, Charles Rose né à La Gardelle département de la Sarre profession de cultivateur domicilié à La Gardelle département de la Sarre et de Joséphine Rosequants, née à Jullien département de la Sarre, son épouse, sans profession, domiciliés à La Gardelle, les père et la mère, ici présents et consentants d'une part.

Et de Mathilde, Joséphine Jullien

Agée de vingt-quatre ans, née à Habersrode département des Basses Alpes le dix-huit du mois de Mars mil huit cent soixante-quinze profession d'ouvrière domiciliée à La Gardelle département de la Sarre fille majeure de Jullien Laurent, Marcel né à Habersrode département des Basses Alpes profession de Berger domicilié à Manorgue département des Basses Alpes et de Genevieve, Marie Julie née à Habersrode département des Basses Alpes, son épouse, sans profession, domiciliés à Manorgue d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches deux et neuf Avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi; 2° Vu l'acte de naissance du futur époux; 3° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future épouse; 4° Vu le certificat de non opposition délivré le vingt-neuf Avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf par Monsieur le Maire de la commune de Manorgue (Basses Alpes); 5° Vu enfin l'acte de consentement des père et mère de la future épouse délivré le vingt-neuf Janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf par Monsieur Bord, notaire à Manorgue. (Basses Alpes)

et tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date de tel mois de tel mil-huit cent par devant M notaire de département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un, Joséphine Mathilde Joséphine et l'autre Rose, Charles, Marius Fils



Le tout en présence de Bourcier Joseph domicilié à La Gardelle département de la Sarre Agé de cinquante-sept ans, profession de receveur du port, enj pour et celle de futur

De Perrin Marcellin domicilié à La Basse département de la Sarre Agé de trente-trois ans, profession de cultivateur, vandy german du futur

De Blanc, Jean domicilié à La Basse département de la Sarre Agé de quarante-trois ans, profession de cultivateur, vandy german du futur

Et de Noyat, Adrien domicilié à La Gardelle département de la Sarre Agé de trente-deux ans, profession de receveur de mairie, enj pour et celle de futur

Après quoi, Moi Lambert, Adolphe, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gardelle faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception de la future épouse, des père et mère du futur époux et des troisième témoin qui ont déclaré ne le savoir. Et Ayant dit dix-sept mots surés méls.

Rose Charles, J. Bord, Perrin Marcellin, Adolphe Lambert

Rose et Jullien